

Règlement de l'année recherche prédoctorale à l'étranger (ARPE)

Le présent règlement, fondé sur le projet soumis au vote du conseil scientifique lors de sa séance du 13 Juin 2013, a été adopté lors de la Commission des études et de la formation du --
-----.

1- PRINCIPES	2
1-1 ELEVES ET ETUDIANTS CONCERNES.....	2
1-2 OBJECTIFS DE FORMATION ET CONSEQUENCES	2
1-3 UN ECHEANCIER CONSTRUIT SUR QUATRE PERIODES SUCCESSIVES	2
1-4 DEFINITION DU PROGRAMME PEDAGOGIQUE.....	3
2- VALIDATION D'UN PROJET D'ARPE (PENDANT LA PERIODE 1)	3
2-1 SOUMISSION D'UNE CANDIDATURE A UNE ARPE.....	3
2-2 AUTORISATION D'INSCRIPTION EN ANNEE ARPE.....	4
2-3 DEMARCHES ADMINISTRATIVES DEVANT ETRE ACCOMPLIES AVANT LE DEPART DANS LE LABORATOIRE D'ACCUEIL	4
3- CONTRAT PEDAGOGIQUE PENDANT LES PERIODES 2,3 ET 4.....	5
3-1 CONTRAT PEDAGOGIQUE PENDANT LA PERIODE 2 – SEPT. DE L'ANNEE {N}	5
3-2 CONTRAT PEDAGOGIQUE PENDANT LA PERIODE 3- PERIODE D'ACCUEIL	5
3-2-1 <i>Suivi de l'élève par l'Ecole</i>	5
3-2-2 <i>Documents devant être produits par l'étudiant</i>	5
3-3 CONTRAT PEDAGOGIQUE CONSECUTIF A LA PERIODE D'ACCUEIL (PERIODE 4).....	5
3-3-1 <i>Travaux devant être produits par l'étudiant</i>	5
3-3-2 <i>Utilisation à des fins de communication</i>	6
4- INTERRUPTION EVENTUELLE D'UNE ANNEE ARPE	6
4-1 CONDITIONS D'INTERRUPTION	6
4-2 CONSEQUENCES SUR LE CONTRAT PEDAGOGIQUE.....	6
5- VALIDATION DE L'ANNEE ARPE.....	7

On désigne par « année {n} », l'année universitaire durant laquelle la formation sera réalisée, année « année {n-1} » celle qui la précède et « année {n+1} » celle qui lui succède.

1 - Principes

1-1 Elèves et étudiants concernés

L'année ARPE est une année de formation, destinée aux élèves et aux étudiants inscrits au diplôme de l'ENS Cachan, réalisée dans un laboratoire de recherche académique situé à l'étranger. **Afin de simplifier la rédaction dans la suite du texte, le terme « étudiant » (écrit en italique) sera utilisé de manière à désigner les « élèves ou étudiants ».**

Elle est, dans la mesure du possible, réalisée avant la deuxième année de master à vocation recherche (M2R), et constitue à ce titre la troisième année du parcours standard de formation « recherche ». Plus rarement, elle peut être réalisée après le M2R, en particulier lorsque la discipline du stage a été découverte tardivement dans la scolarité (en raison de l'organisation normale des études ou de la singularité du parcours de l'*étudiant*).

Elle peut également s'envisager, à la demande de l'élève, dans le cadre d'une année de congé sans traitement pour convenance personnelle, pour des élèves qui y voient une opportunité de renforcer leur parcours d'étude (par exemple en complément d'un parcours « enseignement et recherche »).

1-2 Objectifs de formation et conséquences

L'objectif principal est la pratique de l'autonomie dans une activité de recherche. La durée d'accueil dans le laboratoire est par conséquent au minimum de neuf mois. Exceptionnellement, un schéma alternatif comportant deux périodes successives, d'une durée chacune inférieure à 9 mois, mais dont la durée cumulée est au moins égale à dix mois, peut être accepté ; dans ce cas, l'une des deux périodes d'accueil aura une durée minimale de six mois.

La pratique de l'autonomie impose que l'*étudiant* soit le principal acteur du projet ; il en définit néanmoins les modalités dans un dialogue avec les responsables de son département. L'année de formation est ainsi organisée en lien étroit avec l'Ecole, dans sa préparation comme dans sa réalisation.

Un deuxième objectif important est la découverte de systèmes de recherche étrangers ; on privilégiera donc un accueil dans un laboratoire d'un institut de recherche étranger à un accueil dans un laboratoire à l'étranger d'un institut français.

Rq : l'année ARPE nécessite que l'*étudiant* se consacre pleinement à son travail de recherche. L'*étudiant* peut éventuellement profiter de sa période d'accueil pour suivre des cours, mais cette activité doit rester marginale en regard du temps consacré au travail de recherche.

1-3 Un échéancier construit sur quatre périodes successives

De manière à trouver une bonne articulation entre les démarches, administratives et pédagogiques, précédant, concomitantes et consécutives à la période d'accueil, on suivra le calendrier suivant articulé en quatre périodes successives :

- **Période 1** : période de discussion, située au plus tard au printemps de l'année {n-1}, et débouchant sur une autorisation donnée au plus tard en Juin de l'année {n-1}. Les démarches requises pour l'obtention d'un visa (quand nécessaire) sont entreprises dès l'accord donné.
- **Période 2** : septembre de l'année {n}. Travail encadré de préparation à l'activité de recherche.
- **Période 3** : octobre à juin de l'année {n}. Accueil dans le laboratoire étranger.
- **Période 4** : septembre de l'année {n+1}. Evaluation finale.

1-4 Définition du programme pédagogique

Tous les *étudiants* en année ARPE, quel que soit leur département d'inscription, sont soumis aux mêmes obligations. Néanmoins, pour chacune des épreuves, les modalités exactes doivent être précisées pour être adaptées aux codes de chaque discipline.

Cette traduction disciplinaire du présent règlement sera précisée dans un programme, validé annuellement par le directeur de département, qui :

- définit précisément les attendus des différentes épreuves orales et écrites précisées dans le paragraphe 4 du présent règlement. Ces attendus peuvent être modifiés d'une année sur l'autre pour tenir compte de l'expérience acquise.
- précise, sinon des dates précises, au minimum les périodes correspondant aux rendus des différentes épreuves.
- est communiqué au plus tard au début de l'année {n} d'une part aux *étudiants* concernés et d'autre part au vice-président formation de l'ENS Cachan.

2- Validation d'un projet d'ARPE (pendant la période 1)

Chaque directeur de département assure lui-même la fonction de responsable de l'année ARPE, ou la délègue à un membre de son équipe pédagogique. Ce responsable est l'interlocuteur des *étudiants* dès la période 1.

2-1 Soumission d'une candidature à une ARPE

Le plus tôt possible, et au plus tard en février de l'année {n-1}, l'*étudiant* indique au responsable de l'année ARPE de son département qu'il souhaite effectuer l'année suivante une année ARPE.

Un dialogue s'instaure entre l'*étudiant* et le responsable, qui permet à l'étudiant de proposer, au plus tard en Avril de l'année {n-1}, un projet construit.

Des membres des laboratoires de l'ENS Cachan peuvent être sollicités pour aider l'étudiant à construire son projet, en mettant à profit leurs réseaux professionnels, voire leurs réseaux de collaboration.

En aucun cas, le dialogue instauré ne se substituera au travail personnel que doit accomplir l'élève, y-compris dans les échanges à effectuer avec le(s) laboratoire(s) d'accueil putatifs.

2-2 Autorisation d'inscription en année ARPE

Le département dont dépend l'étudiant décide, au plus tard en Juin l'année {n-1}, si l'étudiant est autorisé à effectuer l'année universitaire suivante une année ARPE. La décision prend nécessairement en compte les quatre critères suivants :

- L'excellence du parcours d'étude. Pour les élèves issus du concours d'entrée en première année, et pour les étudiants admis au niveau L3 ou équivalent, l'excellence du parcours d'étude est évaluée sur la période consécutive à son admission dans l'Ecole. Pour les élèves issus du second concours, et pour les étudiants recrutés en cycle master, la période précédant l'admission dans l'Ecole peut également être prise en compte.
- Pertinence par rapport au projet professionnel de *l'étudiant*.
- Adéquation entre les prérequis disciplinaires du stage et la formation de *l'étudiant*.
- Pertinence et solidité du projet. L'autorisation est donnée pour un projet clairement défini, précisant au minimum : le laboratoire d'accueil, l'identité de l'encadrant dans le laboratoire d'accueil ainsi que la problématique du travail de recherche.

Bien que ce ne soit pas imposé, le directeur de département peut demander à chaque *étudiant* de présenter son projet devant un jury qu'il aura constitué, qui peut éventuellement comporter un chercheur ou un enseignant-chercheur extérieur à l'Ecole.

En cas de désaccord entre le département et *l'étudiant*, le vice-président formation peut être saisi.

2-3 Démarches administratives devant être accomplies avant le départ dans le laboratoire d'accueil

Le responsable de l'année ARPE transmet au service de la scolarité, au plus en juin de l'année {n-1}, la liste des étudiants effectuant une année ARPE pendant l'année {n}.

Si une demande de visa doit être effectuée, le service de la scolarité établit, sur sollicitation du directeur de département, une attestation décrivant le contrat pédagogique de l'étudiant avec l'Ecole pendant l'année {n}.

En septembre de l'année {n} :

- *l'étudiant* procède à son inscription au diplôme de l'ENS Cachan en formation « ARPE » ;
- la convention d'accueil est établie.

3- Contrat pédagogique pendant les périodes 2,3 et 4

3-1 Contrat pédagogique pendant la période 2 - Sept. de l'année {n}

L'étudiant effectue les travaux suivants qui font l'objet d'une évaluation par le département :

- **Epreuve 1** : Rédaction, en français, d'un **projet de recherche** argumenté.
- **Epreuve 2** : **Analyse orale d'un article** du laboratoire d'accueil en lien avec le projet du stage. Le choix de l'article analysé est préalablement validé par le département. La discussion qui suit la présentation orale effectuée par l'étudiant est également l'occasion de discuter du projet de recherche rédigé par l'étudiant.

L'étudiant doit également assister aux **soutenances** des *étudiants* ayant accompli une année ARPE pendant l'année {n-1}. Une participation active aux discussions doit être encouragée.

3-2 Contrat pédagogique pendant la période 3- période d'accueil

3-2-1 Suivi de l'élève par l'Ecole

Le département désigne, pour chaque *étudiant* en année ARPE, un tuteur obligatoirement choisi au sein de son équipe pédagogique. Le tuteur entre régulièrement en contact (au minimum une fois tous les trois mois) :

- d'une part avec l'*étudiant* lui-même,
- d'autre part avec l'encadrant de l'*étudiant* dans le laboratoire d'accueil.

Le tuteur ne doit pas interférer dans la conduite scientifique du travail de recherche, mais il doit s'assurer de l'écoute réciproque entre l'encadrant et l'étudiant, et des conditions générales, y-compris matérielles, de l'accueil.

Le tuteur peut par contre donner des conseils ou répondre à des questions de l'étudiant sur les différents documents qu'il doit produire, ou sur l'attitude qu'il doit adopter face à d'éventuelles difficultés.

3-2-2 Documents devant être produits par l'étudiant

A mi-parcours, à une date butoir définie par le département, l'étudiant adresse un rapport écrit intermédiaire (**épreuve 3**).

A une date butoir définie par le département, située au plus tôt pendant la fin de la période d'accueil, l'étudiant remet un rapport final, dont les attentes sont proches de celles d'un rapport de deuxième année de master (**épreuve 4**).

3-3 Contrat pédagogique consécutif à la période d'accueil (période 4)

3-3-1 Travaux devant être produits par l'étudiant

L'évaluation de ces différents documents se fait en Septembre de l'année {n+1,n+2}, mais certains des documents peuvent être exigés par le département au cours de la période d'accueil.

Epreuve 5 : soutenance orale devant un jury constitué par le directeur de département, constitué au minimum de trois enseignants-chercheurs ou chercheurs, dont l'un au moins extérieur à l'Ecole.

Epreuve 6 : préparation d'un poster, rédigé en anglais, (une présentation peut être demandée, mais elle n'est pas exigée dans le présent règlement).

Epreuve 7 : préparation d'un résumé en français (ou éventuellement, selon le choix du département, d'un *fac simile* d'article au format court).

3-3-2 Utilisation à des fins de communication

Le poster ayant obtenu la meilleure note, ainsi que l'ensemble des résumés, seront transmis au service communication, qui pourra les utiliser pour des communications internes et externes.

Chaque département est par ailleurs incité à exploiter ces différents documents pour une communication *via* ses propres pages web.

4- Interruption éventuelle d'une année ARPE

4-1 Conditions d'interruption

Le vice-président formation peut mettre fin au contrat pédagogique et demander le rapatriement de l'étudiant dans les conditions suivantes :

- l'*étudiant* ne remplit pas les obligations de l'année ARPE,
- le tuteur, dans ses interactions avec l'étudiant et/ou son encadrant, rassemble des éléments indiquant que l'étudiant est en difficulté (psychologique, conditions d'accueil défectueuses etc...)
- toute situation exceptionnelle indépendante de l'*étudiant* (dégradation de la situation géopolitique du pays d'accueil, catastrophe naturelle etc...).

4-2 Conséquences sur le contrat pédagogique

Si la rupture du contrat pédagogique résulte d'un défaut de l'étudiant, il est immédiatement placé en congé sans traitement.

Dans tous les autres cas de figure, une discussion s'engage avec le directeur de département et le vice-président formation pour redéfinir le contrat pédagogique.

5- Validation de l'année ARPE

Une note finale est attribuée à chaque étudiant selon le barème détaillé ci-dessous.

épreuve n°	intitulé	langue	coefficient
1	Projet de recherche	français	2
2	Analyse orale d'un article du laboratoire d'accueil	français	1
3	Rapport écrit intermédiaire	anglais	2
4	Rapport final	anglais	2
5	Soutenance du rapport final	anglais	3
6	Rédaction d'un résumé	français	1
7	Rédaction d'un poster	anglais	1
		total	12

Toute épreuve non réalisée se voit attribuer une note égale à zéro, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée.

Le département établit un procès verbal, adressé au vice-président formation, récapitulant sous forme de tableau les notes attribuées à l'ensemble des *étudiants*.

Le département établit alors, pour chaque *étudiant* ayant obtenu une note finale supérieure à 10,0 / 20,0, une attestation individuelle de réussite, signée du directeur de département et du vice-président formation, conformément à une matrice fournie par le service de la scolarité.

L'échec à une année ARPE ne peut conduire à une année sans traitement pour insuffisance de résultat, sauf s'il résulte d'une intention manifeste de se soustraire aux obligations figurant dans le présent règlement.